



Concours interne de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Annales 2007



ÉTUDE D'UN DOSSIER TECHNIQUE

Étude d'un dossier technique en vue de la rédaction d'une note de synthèse suivie de questions s'y rapportant.

(Durée 4 heures - coefficient 4)

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

*CONCOURS INTERNE DE LIEUTENANT
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
2007*

Mardi 24 avril 2007

de 8 h 30 à 12 h 30

PREMIERE EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

**Etude d'un dossier technique en vue de la rédaction
d'une note de synthèse suivie de questions s'y rapportant**

(durée 4 heures - coefficient 4)

N.B. - Ce document comporte 29 pages ainsi décomposées :

- la présente page,
- 1 page présentant le sujet,
- 1 page récapitulant les documents annexés,
- 26 pages d'annexes (documents 1 à 9).

EPREUVE DE DOSSIER TECHNIQUE

L'action de porter secours peut entraîner des risques et génère donc des mesures de protection, voire de réparation pour les acteurs de la sécurité civile.

TRAVAIL DEMANDE

I - NOTE DE SYNTHÈSE

D'importantes inondations, consécutives aux intempéries ayant touché votre région, affectent la commune d'ETRAVE, située dans votre groupement opérationnel.

Le maire, face à l'urgence et aux conséquences de la situation, réquisitionne un artisan maçon. Celui-ci doit fournir des parpaings et aider les sapeurs-pompiers sur les lieux, pour aménager une passerelle d'accès à l'unique boulangerie du village.

Au cours du déchargement de ce matériel, le maçon se blesse grièvement.

Cet accident bouleverse la population et les élus qui demandent au préfet de provoquer une réunion avec les différents services concernés.

En votre qualité d'officier de sapeurs-pompiers, votre chef de groupement vous demande de préparer à l'attention du DDSIS, devant participer à cette réunion, une note de synthèse recensant les différents moyens à disposition de l'autorité administrative ainsi que les modalités d'engagement et de protection sociale des individus appartenant ou non à des structures de secours.

Cette note sera élaborée avec les documents ci-joints numérotés de 1 à 9.

(10 points – 4 pages au maximum)

II - REPONSE AUX QUESTIONS (indépendantes de la note de synthèse)

QUESTION n° 1

Les sapeurs-pompiers volontaires se sont vu octroyer par un texte récent, une prestation spécifique (PFR) afin de reconnaître leur engagement et l'exposition de leur vie au danger en opération.

Donnez les grands principes de la Prestation de Fidélisation et Reconnaissance (financement, éligibilité, montants, organismes en charge de la gestion, etc.) ½ à 1 page maximum **(4 points)**

QUESTION n° 2 :

Les opérations de secours comportent de nombreux dangers et nuisances, pour en limiter les conséquences les sapeurs-pompiers utilisent des Equipement de Protection Individuelle (EPI). Quelle est la classification des EPI et les mesures qu'elle implique. .) ½ à 1 page maximum **(4 points)**

Nota : 2 points sont réservés pour la présentation, l'orthographe, la grammaire, la conjugaison, la lisibilité et la propreté de la copie.

LISTE des DOCUMENTS du DOSSIER

Document n° 1 :

« Les pouvoirs de police du maire » - extrait - **1 page.**

Document n° 2 :

« Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civiles » - **5 pages.**
(J.O.) n° 215 du 15 septembre 2005 – page 14953 – texte n° 8)

Document n° 3 :

« Mémento du maire et des élus locaux » - **2 pages.**
Prévention des risques d'origine naturelle et technologique

Document n° 4 :

« Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opérations de secours » -
NOR/INT/K/05/00070/C - **5 pages.**

Document n° 5 :

« Exemple d'arrêté de réquisition » - **1 page.**

Document n° 6 :

Code Général des Collectivités Territoriales (Partie législative)
« Les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département » - **2 pages.**

Document n° 7 :

Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 244143
« Décision du conseil d'état du 30 avril 2004 » - **3 pages.**

Document n° 8

Extrait « Avec quoi faire face à un événement : recensement des moyens » **6 pages**
Site de la Préfecture du Rhône

Document n° 9

Maire Info. Article de presse du 05 février 2007 – **1 page**
Drame du Pourtalès : « La ville de Strasbourg jugée pour sa responsabilité ».



[index.php3](#) **Retour sur le site Police Online**

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

CHAPITRE 1er

Dispositions Générales

Article L.2211-1

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

CHAPITRE II

Police Municipale

Article L.2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L.2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente.

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Article L. 2212-3

La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Article L. 2212-4

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 50 de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article L. 2212-5

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux quatrième à septième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale.

.O n 21 du 1 septembre 2005 page 14 texte n

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile

NOR : INTE0500080C



Vu [Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile](#)

Paris, le 12 août 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le préfet de police.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 12 août 2004 a créé, avec les nouveaux articles L. 1424-1 à L. 1424-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les réserves communales de sécurité civile.

Ces dispositions sont d'application directe. L'article L. 1424-10 prévoit qu'un décret pourra, en tant que de besoin, en préciser les modalités. Le Gouvernement s'inscrit pleinement dans la logique facultative et décentralisée voulue par le législateur. Il souhaite donc favoriser les expérimentations locales de ce nouveau dispositif avant, le cas échéant, d'intervenir par la voie réglementaire.

La présente circulaire a pour objectif de répondre aux principales questions qui se posent, à l'étape actuelle, aux collectivités qui souhaitent expérimenter ce nouveau dispositif comme aux préfetures qui leur apportent aide et conseil. Sont joints en annexe, à titre indicatif, des protocoles de délibération, d'arrêté et d'acte d'engagement dont peuvent s'inspirer les communes.

1. Missions et champ d'action de la réserve communale

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours. Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est en général assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal. Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la création de la réserve communale de sécurité civile. Bénévole, facultative et placée sous la seule autorité du maire, elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités. Elle contribue à ces actions en s'appuyant sur les solidarités locales et en les développant. Suivant la volonté de la commune et ses besoins, la réserve pourra être chargée de tout ou partie des missions énumérées à l'article L. 1424-10.

La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et contribue à la préparation de la population face aux risques.

La réserve communale peut faire appel à des citoyens de tout âge et de tout métier, pour des missions qui n'interfèrent pas avec les missions de secours proprement dites. Il s'agit, par exemple, de contribuer à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en oeuvre du plan communal de sauvegarde, de veiller à l'information et à la préparation de la population, de participer aux actions de prévention des risques menées par la commune, de prendre en charge l'assistance matérielle aux personnes sinistrées, de les aider dans leurs démarches administratives. Dans ce cadre, la commune veillera à ne doter cette réserve que de moyens directement liés et adaptés à ses attributions et nécessaires à leur accomplissement.

En tout état de cause, le maire devra systématiquement tenir informé le commandant des opérations de secours des actions engagées par la réserve communale, lors d'une intervention.

2. Création et organisation de la réserve communale

La réserve communale est créée par délibération du conseil municipal (art. L. 1424-12). Elle est prise en charge financièrement par la commune et placée sous l'autorité du maire. Elle peut cependant être organisée et gérée administrativement en intercommunalité. Elle demeure dans ce cas sous l'autorité d'emploi du maire de chaque commune, au titre de ses pouvoirs de

police.

La réserve communale de sécurité civile fournit un cadre juridique de référence, mais chaque commune est libre, en fonction de la situation locale et de ses besoins particuliers, de l'organiser comme elle l'entend. L'utilisation de l'appellation "réserve communale" doit être retenue afin de ne pas laisser penser qu'il s'agit d'une organisation du type de la réserve militaire. La référence en matière d'organisation de la réserve est celle du concours bénévole aux actions municipales. Son efficacité repose sur une couverture du territoire de la commune par quartier ou par hameaux, et sur une chaîne de responsables permettant de relier les bénévoles sur le terrain au maire ou à l'adoint qu'il aura désigné.

La réserve communale est un nouvel outil mis à la disposition des communes. Il ne faut l'utiliser que s'il est adapté à la réalité communale. Une commune qui dispose d'un centre de première intervention et de sapeurs-pompiers volontaires ou d'une association agréée de sécurité civile n'aura peut-être pas le même besoin d'une réserve de sécurité civile qu'une commune qui n'en dispose pas. Dans ce dernier cas, le maire pourra utilement se rapprocher du chef du centre de première intervention ou des associations concernées afin d'évaluer ses besoins en la matière.

Si une réserve communale de sécurité civile est créée dans une commune ayant obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (art. 1 de la [loi de modernisation de la sécurité civile du 1 août 2004](#)) ou décidant de le réaliser, les modalités de mise en œuvre de cette réserve seront précisées par ce plan.

Afin d'éviter toute interférence avec les missions des sapeurs-pompiers, l'organisation et la mise en œuvre de la réserve doivent être compatibles avec les règles établies par le règlement opérationnel du SDIS (art. L. 1424- -2). Il vous demande donc de veiller à ce que tous les actes relatifs à la création et à l'organisation de la réserve, par exemple son règlement intérieur, soient à cette fin adoptés par délibération du conseil municipal ou arrêté du maire, exécutoires seulement après transmission au préfet au titre du contrôle de légalité. Il convient de conseiller aux communes de consulter systématiquement le SDIS sur les projets d'actes concernant la réserve de sécurité civile.

. Conditions d'engagement à la réserve communale

La réserve communale de sécurité civile est constituée sur la base du bénévolat. Elle est ouverte à toute personne ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues (art. L. 1424- -). Il n'y a donc pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. Tout dépendra des missions confiées par le maire : un ancien du village pourra contribuer à la mémoire des catastrophes, un fonctionnaire retraité à l'aide aux formalités administratives des sinistrés, toute personne de bonne volonté à la surveillance des cours d'eau ou des digues, au débroussaillage ou au déneigement.

La loi prévoit la signature d'un contrat d'engagement entre le réserviste et l'autorité communale (art. L. 1424- -II). Il s'agit d'un acte permettant d'établir clairement la situation du bénévole quand il agit comme collaborateur du service public. Cet engagement doit bien sûr être approuvé par le maire, qui demeure le seul juge des compétences et capacités requises. L'acte d'engagement constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit en aucune manière d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

4. Statut, droits et obligations des réservistes

Le bénévole agissant au sein de la réserve communale peut être défini comme un collaborateur occasionnel du service public. De nombreuses communes recourent déjà à de tels bénévoles, dans le cadre par exemple des comités communaux d'action sociale, des comités des fêtes ou des comités feux de forêt. Bien que l'auto-assurance soit possible, ces communes les mentionnent généralement dans leur contrat d'assurance, afin qu'ils soient garantis en cas de dommage ou de préjudice, notamment corporel, subi ou occasionné lors d'activités menées pour le compte de la commune. La commune décidant de se doter d'une réserve communale devra vérifier si ce point est bien prévu à son contrat, afin d'y inclure le cas échéant les membres des réserves communales de sécurité civile.

Outre ces garanties générales apportées aux collaborateurs bénévoles du service public, les articles 3 et 4 de la loi de modernisation de la sécurité civile instituent des droits et obligations particuliers aux réserves communales. Il s'agit des dispositions suivantes :

- article L. 1424- -4 du CGCT : procédure d'appel aux réservistes ;
- article L. 1424- - : possibilité d'une indemnité compensatrice pour les non-fonctionnaires qui seraient privés de leur salaire du fait d'une mobilisation pendant leur temps de travail ;
- article L. 1424- - : continuité des prestations sociales dans le même cas d'interruption de l'activité professionnelle ;
- article L. 1424- - : réparation des dommages subis à l'occasion du service (disposition confirmant la jurisprudence applicable aux collaborateurs occasionnels) ;
- article L. 122-24-11 du code du travail : autorisation de l'employeur et protection contre les sanctions pour le salarié privé ;

- modifications des statuts des trois fonctions publiques : mise en congé avec traitement dans la limite de 1 jour par an en cas de mobilisation dans la réserve.

La mise en oeuvre de ces dispositions protectrices est strictement soumise à la décision motivée de l'autorité de police compétente prévue à l'article L. 1424-2 du CGCT. Elles doivent rester réservées aux seules situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve.

En dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la réserve communale obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste et de la responsabilité de l'autorité d'emploi de la réserve.

. Equipement et financement de la réserve

La réserve est à la charge de la commune. La possibilité d'une participation financière d'autres collectivités est cependant possible (art. L. 1424-2). Des aides au fonctionnement ou à l'équipement de la réserve peuvent ainsi être sollicitées par la commune. Certaines actions menées par les réserves en matière de prévention, de formation ou de sensibilisation peuvent également trouver leur place dans des programmes éligibles aux aides des départements, des régions, de l'Etat ou de l'Europe. De la même manière, la commission des élus compétente en la matière a la possibilité de vous proposer d'accorder pour les équipements qui y seraient éligibles des subventions au titre de la DGE des communes.

Mais la réserve consiste pour l'essentiel à organiser les bonnes volontés locales. Elle a vocation à aider le maire et l'équipe municipale à accomplir leur mission, et pas à constituer une charge nouvelle. Sauf mission particulière que voudrait lui confier la commune, la création d'une réserve de sécurité civile ne supposera en règle générale ni matériel lourd, ni équipement particulier, ni tenue spécifique. Dans les situations qui le justifieraient, il peut être utile de distribuer un signe distinctif, de type brassard ou dossard, à condition qu'il n'introduise aucune confusion avec les services chargés du secours, de l'urgence ou de la sécurité.

. Intervention de la réserve communale

hors des limites de la commune

Le champ d'action de la réserve est celui des compétences municipales et du territoire communal. Des événements catastrophiques peuvent cependant justifier une action de solidarité hors des limites de la commune. La loi ne l'interdit pas, sous réserve que soient respectées les dispositions des articles L. 1424-1 (Elles sont mises en oeuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente) et L. 1424-2 (La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire).

Dans le cas où la réserve est organisée en intercommunalité, comme le permet l'article L. 1424-2, l'intervention de la réserve intercommunale au bénéfice d'une commune membre est l'un des objets mêmes de cette organisation intercommunale. Elle devra toutefois s'effectuer dans le respect des compétences de police de chaque maire.

Dans les autres cas, il conviendra de veiller à ce que cet éventuel renfort ne soit engagé, conformément à ses compétences, qu'à la triple condition :

- qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet) ;
- que la décision d'engagement soit prise par l'autorité d'emploi de la réserve (maire de la commune d'origine) ;
- qu'un accord préalable soit intervenu sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle.

Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre de toute initiative de création de réserve communale de sécurité civile dans votre département et me saisir de toute question complémentaire qui vous paraîtrait nécessaire.

Nicolas Sarkozy

A N N E X E 1

DÉLIBÉRATION CRÉANT

LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

La loi du 1^{er} août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-1 à L. 1424-11 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités (1).

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

(1) Ces missions sont les missions types d'une réserve communale, il appartient au conseil municipal, en fonction des situations locales, de retenir celles qu'il souhaite, ou de les préciser.

A N N E X E 2

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Le maire de la commune de....,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-11 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-11 du 1^{er} août 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du....,

Arrête :

Art. 1er. - Il est institué dans la commune une réserve communale de sécurité civile.

Art. 2. - La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

(Les missions fixées par la délibération peuvent être ici précisées et détaillées.)

Art. 3. - L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du maire.

Art. 4. - Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 3. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

Art. 5 (optionnel). - M. ou Mme X, adjoint(e) au maire, est chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement à la réserve.

Art. . - Le secrétaire de mairie, ..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le préfet, à M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie de secours, ...

A N N E X E

ACTE D'ENGAGEMENT

DANS LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

M. ou Mme

Prénom :

Date de naissance :

Domicile :

Profession et adresse de l'employeur :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Le soussigné sollicite son engagement en tant que bénévole à la réserve communale de sécurité civile de la commune de :

Il reconnaît avoir pris connaissance des missions de la réserve et accepter son règlement intérieur. Il s'engage, dans la limite de son temps disponible et sur la base du bénévolat, à participer aux activités de la réserve.

En cas de sinistre il s'engage, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord de son employeur si c'est pendant son temps de travail, à répondre à toute mobilisation par le maire ou son délégué.

La durée de cet engagement est fixée à un an (ou plus dans la limite de cinq ans). Il est renouvelable par tacite reconduction. L'engagement peut être interrompu à tout moment, soit par démission, soit par décision du maire.

(Le cas échéant : En cas de cessation de l'engagement, M. ou Mme remet au responsable de la réserve communale les matériels ou équipements qui auraient pu lui être confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.)

Signature de l'intéressé

Le maire accepte l'engagement de M. ou Mme à la réserve communale de sécurité civile à compter de (date).

Signature du maire

Mémento du maire et des élus locaux

Prévention des risques d'origines naturelle et technologique



- ☰ Risques naturels
- ☰ Risques technologiques
- ☰ Dispositions Générales
- ☰ Responsabilités du maire

Dispositions générales > Post-crise > **Prise en charge des dépenses de secours**
Fiche DGp4

- Sommaire :
- I – [Prise en charge financière par les communes](#)
 - II – [Prise en charge par les SDIS des frais relatifs aux opérations de secours](#)
 - III – [Prise en charge par l'Etat des frais consécutifs à une opération de secours](#)
 - IV – [Réquisition](#)

La loi du 13 août 2004, en son article 27, limite aux dépenses d'assistance immédiate des populations la charge incombant aux communes et instaure une nouvelle répartition du financement des opérations de secours entre les SDIS et l'Etat.

La présente fiche est issue du texte d'une circulaire datant de juin 2005 et adressée aux Préfets pour application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

I – Prise en charge financière par les communes

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi de modernisation de la sécurité civile précise que la commune, dans le cadre de ses compétences, pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

Lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il incombe ainsi à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée des prestations telles le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement. Les frais financiers en résultant sont à sa charge.

La circulaire suscitée prévoit également l'éventualité pour l'Etat de prendre en charge, à titre exceptionnel, tout ou partie des frais exposés par la commune si la charge financière dépasse manifestement sa capacité. Cette exception est consécutive de certaines situations particulières dont quelques exemples sont donnés : cas d'une commune disposant d'un potentiel financier par habitant sensiblement inférieur à la moyenne des communes de taille comparable et touchée par une catastrophe d'ampleur exceptionnel et affectant tout ou partie de sa population ; cas d'une commune traversée par une autoroute et devant faire face à un afflux important d'automobilistes bloqués suite à un événement climatique exceptionnel ; cas d'une commune épargnée par une catastrophe et devant accueillir la population évacuée d'une commune voisine...

II – Prise en charge par les SDIS des frais relatifs aux opérations de secours

Aux termes de l'article 27, les dépenses directement imputables aux opérations de secours, menées dans le cadre des dispositions de l'article L.1424-2 du CGCT, sont prises en charge par le SDIS.

En application de l'article L.1424-2 du CGCT, la circulaire rappelle que les services d'incendie et de secours sont chargés, notamment, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement, des secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que de leur évacuation.

Lorsque le commandement des opérations de secours ne relève pas du SDIS, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'Etat visés à l'article 28, les moyens sollicités par le commandant des opérations de secours ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le SDIS sans l'accord du président de son conseil d'administration.

Pour être indemnisés des dépenses auxquels ils ont e u à faire face, les SDIS

Urbanisme

- Documents informatifs sur les risques naturels DGu1
- Elaboration d'une carte d'aléas et traduction en zonage réglementaire (méthode iséroise) DGu2
- Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) DGu3
- Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) DGu4
- Porté à connaissance (PAC) et Projet d'Intérêt Général (PIG) DGu5
- Outils de l'urbanisme réglementaire DGu6
- Expropriation DGu7
- Acquisition à l'amiable de biens fortement exposés DGu8
- Maîtrise des rejets d'eau dans les zones instables DGu9

Information et concertation

- Information préventive des populations DGi1
- Consignes de sécurité DGi2
- Instances consultatives départementales DGi3
- Information acquéreurs - locataires DGi4

Alerte et secours

- Organisation de la sécurité civile en France DGa1
- Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) DGa2
- Procédure vigilance - crues DGa3

Post-crise

- Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles DGp1
- Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques DGp2
- Acquisition à l'amiable de biens sinistrés DGp3
- Prise en charge des dépenses de secours DGp4

Télécharger la fiche DGp4 en PDF



prestataires de concours transmettent le dossier d'indemnisation au ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales (DDSC - sous-direction de l'administration et de la logistique) par l'intermédiaire des préfets de zone (EMZ) qui les ont mobilisés. Ces derniers attestent du service fait.



III – Prise en charge par l'Etat des frais consécutifs à une opération de secours

Cette prise en charge ne s'applique que pour les moyens publics ou privés mobilisés par le représentant de l'Etat et extérieurs au département. Elle est l'illustration de la solidarité nationale lors d'un sinistre ou d'une catastrophe nécessitant des moyens spécifiques.

Les moyens tant humains que techniques de l'Etat restent à la charge budgétaire de chaque département ministériel qui les a fournis. Pour les autres moyens publics ou privés, l'Etat prend en charge les dépenses engagées et les impute sur le programme budgétaire « Coordination des moyens de secours ».

S'agissant plus particulièrement de l'engagement de SDIS extérieurs au département, il fait l'objet d'un remboursement par l'Etat de dépenses engagées (personnels, frais de transit, dégradation de matériels).

Enfin, conformément à l'article 27, l'Etat prend à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le préfet maritime dans le cadre du plan ORSEC maritime.



IV – Réquisition

→ Cf. [fiche R9 : Exercice des réquisitions](#) sur l'exercice des réquisitions par le maire et le Préfet.

La loi du 13 Août 2004 dispose, dans son article 27, que « l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat ».

L'engagement des moyens privés peut se faire par le biais de la réquisition. Les modalités en sont définies par référence à l'article L.2215.1.4 du CGCT. Elles n'introduisent aucune particularité dans la prise en charge de la dépense et les frais de réquisition sont payés soit par le SDIS, soit par l'Etat, soit par la commune, selon la répartition visée à l'article 27 de la loi précisée ci-dessus.

Dans ces conditions, la circulaire indique que le Préfet devra veiller à se concerter avec le président de conseil d'administration du SDIS ou avec le maire dans tous les cas de réquisition à la charge du SDIS ou de la commune, même si en définitive sa décision doit être prise en toute liberté, dès lors qu'est engagée sa responsabilité personnelle dans l'exercice de son pouvoir de police.

Textes juridiques de référence :

Loi de modernisation de la sécurité civile n°2004811 du 13/08/2004 (art. 27 et 28) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0300211L>

Circulaires d'application INTK0500070C du 29/06/2005 :

http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2005/INTK0500070C.pdf

Circulaire d'application INTE0600039C du 4 avril 2006 :

http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2005/INTE0600039C.pdf





**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**



**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET
ET À LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Paris, le 29 juin 2005

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire,
Le ministre délégué au budget et à la réforme de
l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,**

à

Madame et messieurs les préfets de zone,
Mesdames et messieurs les préfets

NOR/INT/K/05/00070/C

Objet : *Prise en charge des frais d'opération de secours. Application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.*

La présente circulaire a pour objet d'illustrer les modalités d'application des articles 27 et 28 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, concernant la répartition de la prise en charge des frais relatifs aux opérations de secours.

Elle ne s'applique pas aux dispositifs préventifs mis en place lors d'événements programmés (manifestations de grande ampleur, ...), qui relèvent de dispositions spécifiques. Elle ne couvre pas, non plus, les opérations de coopération prévues par des conventions interdépartementales ou des règlements opérationnels.

La loi du 13 août 2004, en son article 27, limite aux dépenses d'assistance immédiate des populations la charge incombant aux communes et instaure une nouvelle répartition du financement des opérations de secours entre les SDIS et l'Etat.

1 – Prise en charge financière par les communes.

Le deuxième alinéa de l'article 27 précise que la commune, dans le cadre de ses compétences, pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

Lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il incombe ainsi à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée des prestations telles le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement. Les frais financiers en résultant sont à sa charge.

Vous pouvez, au vu de la situation particulière de certaines communes soumises, à ce titre, à une charge dépassant manifestement leurs capacités, proposer au directeur de la défense et de la sécurité civiles la prise en charge par l'Etat, à titre exceptionnel, de tout ou partie des frais exposés par la commune (par exemple : cas d'une commune disposant d'un potentiel financier par habitant sensiblement inférieur à la moyenne des communes de taille comparable et touchée par une catastrophe d'ampleur exceptionnelle affectant tout ou partie de sa population ; cas d'une commune traversée par une autoroute et devant faire face à un afflux important d'automobilistes bloqués suite à un événement climatique exceptionnel ; cas d'une commune épargnée par une catastrophe et devant accueillir la population évacuée d'une commune voisine, ...).

2 – Prise en charge par les SDIS des frais relatifs aux opérations de secours.

Aux termes de l'article 27, les dépenses directement imputables _____ aux opérations de secours, menées dans le cadre des dispositions de l'article L.1424-2 du CGCT, sont prises en charge par le SDIS.

En application de l'article L.1424-2 du CGCT, on rappelle que les services d'incendie et de secours sont chargés, notamment, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement, des secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que de leur évacuation.

Lorsque le commandement des opérations de secours ne relève pas du SDIS, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'Etat visés à l'article 28, les moyens sollicités par le commandant des opérations de secours ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le SDIS sans l'accord du président de son conseil d'administration.

3 – Prise en charge par l'Etat des frais consécutifs à une opération de secours.

Cette prise en charge ne s'applique que pour les moyens publics ou privés mobilisés par le représentant de l'Etat et extérieurs au département. Elle est l'illustration de la solidarité nationale lors d'un sinistre ou d'une catastrophe nécessitant des moyens spécifiques.

Les moyens tant humains que techniques de l'Etat restent à la charge budgétaire de chaque département ministériel qui les a fournis. Pour les autres moyens publics ou privés, l'Etat prend en charge les dépenses engagées et les impute sur le programme budgétaire « Coordination des moyens de secours ».

S'agissant plus particulièrement de l'engagement de SDIS extérieurs au département, il fait l'objet d'un remboursement par l'Etat de dépenses engagées (personnels, frais de transit, dégradation de matériels).

Les modalités de calcul de ce remboursement sont rappelées en annexe.

Enfin, conformément à l'article 27, l'Etat prend à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le préfet maritime dans le cadre du plan ORSEC maritime.

4 – Réquisition.

L'engagement des moyens privés peut se faire par le biais de la réquisition. Les modalités en sont définies par référence à l'article L.2215.1.4 du CGCT. Elles n'introduisent aucune particularité dans la prise en charge de la dépense et les frais de réquisition sont payés soit par le SDIS, soit par l'Etat, soit par la commune, selon la répartition visée à l'article 27 de la loi précisée ci-dessus et dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Dans ces conditions, vous veillerez à vous concerter avec le président de conseil d'administration du SDIS ou avec le maire dans tous les cas de réquisition à la charge du SDIS ou de la commune, même si en définitive votre décision doit être prise en toute liberté, dès lors qu'est engagée votre responsabilité personnelle dans l'exercice de votre pouvoir de police.

5 – Tableau comparatif - Dispositions de la loi de 1987 / loi du 13 août 2004

Type de dépenses	Collectivité en charge de la dépense		
	Avant la loi du 13 août 2004		Depuis la loi du
Dépenses de secours : Moyens publics sollicités hors département par le représentant de l'Etat	Hors plan Orsec	Plan Orsec	Etat
	Commune bénéficiaire des secours	Frais supportés par chaque intervenant	
Dépenses de secours : Cas général	Commune bénéficiaire des secours	Frais supportés par chaque intervenant	SDIS du département concerné
Dépenses d'assistance immédiate à la population (ravitaillement, habillement, relogement)	Commune concernée	Commune concernée	Commune concernée
Moyens privés (réquisitions)	Commune concernée	Commune concernée	Commune, SDIS, ou Etat selon la répartition de l'article 27 de la loi du 13 août 2004

**Pour le ministre d'État,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
Le directeur du cabinet**

**Pour le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
Le directeur du cabinet**

ANNEXE

Remboursement des colonnes de renfort

La loi du 13 Août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile, publiée le 17 Août dispose, dans son article 27, que « L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat ».

En conséquence, l'application de la loi conduira donc à ce que l'Etat prenne à son compte les colonnes de renfort de sapeurs-pompiers qu'il a mises en œuvre, quel que soit le département d'origine.

S'agissant des différents postes d'indemnisation couverts, les modalités suivantes sont retenues :

FRAIS DE PERSONNELS :

Les SDIS concourant aux opérations de renfort seront indemnisés pour les personnels mis à disposition, et quel que soit leur statut (SPP ou SPV), suivant les modalités fixées par l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au « versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour des renforts interdépartementaux ou internationaux ». (JO du 29 juin 2004).

Ce texte prévoit que les missions de plus de 24 heures effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de du renfort donnent lieu au versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 vacations calculées au taux de la vacation horaire de base du grade de l'agent. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent un engagement continu dans la lutte au delà de 16 heures, le décompte forfaitaire des vacations est augmenté des heures réelles effectuées en dépassement.

Dans ce dernier cas, il devra être attesté par le chef de colonne, qui précisera la date et le lieu de l'intervention ayant donné lieu à dépassement.

.../...

DEPLACEMENTS ROUTIERS :

Les dépenses suivantes consenties à l'occasion du trajet des colonnes engagées à l'extérieur de son département d'origine seront subventionnées par l'Etat :

- cCarburant (paiement sur facture),
- pPéages (paiement sur facture),
- rRepas (paiement sur la base d'un forfait de 12 euros par personne),
- pneumatiques des poids lourds tout terrain (remboursement calculé sur la base de 3 600 € pour une distance de 10 000 km couverte par le véhicule depuis son départ du SDIS jusqu'à son retour au SDIS ; ainsi dans le cas où la distance effectuée aura été de 2 000 km, le montant du remboursement sera de 720 €, soit 3 600 x 20%),
- pneumatiques des véhicules légers tout terrain (remboursement calculé sur la base de 800 € pour une distance de 10 000 km couverte par le véhicule depuis son départ du SDIS jusqu'à son retour au SDIS),

ainsi qu'éventuellement le recours à des transporteurs privés pour assurer le déplacement de relèves. Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

DEPLACEMENT SNCF

La facture SNCF est adressée à la DDSC, qui la transmet au SDIS bénéficiaire du concours en lui attribuant une subvention permettant de couvrir la dépense. La prise en charge est effectuée sur la base du tarif de la 2^e classe.

TRANSPORT MARTITIME VERS LA CORSE

La facture est adressée à la DDSC, qui la transmet au SDIS bénéficiaire du concours en lui attribuant une subvention permettant de couvrir la dépense. La prise en charge des passagers est effectuée sur la base du tarif de la 2^e classe.

DEGRADATION DE MATERIELS :

Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits à l'occasion de l'engagement des colonnes – jusque là à la charge des départements bénéficiaires des concours – seront indemnisés par l'Etat, au vu d'éléments justificatifs précisant notamment le contexte dans lequel les dégâts ont été provoqués, déduction faites des indemnisations éventuelles versées par les assurances et des amortissements.

MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS :

Pour être indemnisés des dépenses auxquels ils ont eu à faire face, les SDIS prestataires de concours transmettent le dossier d'indemnisation au ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales (DDSC - sous-direction de l'administration et de la logistique) par l'intermédiaire des préfets de zone (EMZ) qui les ont mobilisés. Ces derniers

EXEMPLE D'ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

Le Maire de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2 ;

Considérant : l'accident, l'événement
survenu leàheures

Considérant qu'il est nécessaire de doter la commune des moyens nécessaires pour répondre à ses obligations.

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prescrit à M.....
Demeurant à

- de se présenter sans délai à la Mairie de..... pour effectuer la mission de qui lui sera confiée.

Ou

- de mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :
.....
et de le faire mettre en place à (indiquer le lieu).....

Article 2 :

Le Commissaire de Police/le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait àle

Le Maire,

Attention : Les frais de réquisition sont à la charge de la commune sauf convention contraire avec le responsable de l'accident.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Législative)

CHAPITRE V : Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département

Article L2215-1

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 2003)

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin. L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article L2215-2

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 2 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, et l'informe régulièrement des résultats obtenus.

Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au précédent alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.

Article L2215-3

Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le

département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article L2215-4

Les permissions de voirie sont délivrées par le représentant de l'Etat dans le département, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Article L2215-5

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le représentant de l'Etat dans le département.

Article L2215-6

(inséré par Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 66 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département.

Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

Article L2215-7

(inséré par Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 67 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'Etat dans le département.

Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

Article L2215-8

(inséré par Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 26 I Journal Officiel du 17 août 2004)

En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.

**Conseil d'État
statuant
au contentieux
N° 244143**

Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

2ème et 7ème sous-sections réunies

Mme Anne-Marie Artaud-Macari, Rapporteur
Mme Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement
M. Robineau, Président
SCP BORE, XAVIER ET BORE

Lecture du 30 avril 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 mars et 15 juillet 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Albert X, demeurant ... ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 27 décembre 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 26 juin 1996 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à ce que la commune de Sillingy (Haute-Savoie) soit déclarée responsable des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime le 18 mars 1989 et soit condamnée à lui verser une indemnité de 1 600 000 F (243 918,43 euros) en réparation du préjudice subi ;

2°) statuant au fond, de condamner la commune de Sillingy à lui payer ladite indemnité, assortie des intérêts légaux et des intérêts capitalisés ;

3°) de condamner la commune à lui payer la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Artaud-Macari, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Boré, Xavier et Boré, avocat de M. X,

- les conclusions de Mme Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X a été grièvement blessé, le 18 mars 1989, par l'explosion d'une fusée du feu d'artifice qu'il préparait bénévolement, avec du matériel appartenant à la commune, pour fêter l'élection des conseillers municipaux de Sillingy, compte tenu des connaissances en matière de sécurité qui étaient les siennes en sa qualité de sapeur-pompier volontaire ; que les tirs de feux d'artifice le soir des élections municipales constituent à Sillingy une manifestation de caractère traditionnel à l'intention de l'ensemble des habitants de la commune ; que cette manifestation répond ainsi à un but d'intérêt général ; que, dès lors, en déniaut à M. X la qualité de collaborateur occasionnel du service public, la cour administrative d'appel de Lyon a inexactement qualifié les faits de l'espèce ; qu'ainsi, M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en préparant le tir des fusées de feu d'artifice, M. X assurait, pour le compte et dans l'intérêt de la commune, à l'occasion de la fête locale organisée après l'élection des conseillers municipaux, une mission de service public destinée à l'ensemble des habitants

de la commune de Sillingy ; que ses blessures ont été provoquées par l'explosion inopinée de la charge qu'il préparait, sans qu'aucune faute puisse lui être imputée ; que la responsabilité des dommages qu'il a subis à l'occasion de l'exécution de cette mission incombe en totalité à la commune ; que, dès lors, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 26 juin 1996, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande d'indemnité dirigée contre la commune de Sillingy ;

Sur l'indemnisation :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert commis par le président du tribunal administratif, que M. X, qui était âgé de quarante-deux ans à la date de l'accident, dont la main et le poignet droits ont dû être amputés et qui présente une incapacité permanente partielle de 48 % a supporté, du fait de cet accident, d'importantes difficultés d'ordre physiologique, psychologique et professionnel ; qu'il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par le requérant dans ses conditions d'existence en les évaluant à un montant de 100 000 euros ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 15 000 euros chacune des indemnités dues, d'une part, au titre des souffrances physiques et, d'autre part, au titre du préjudice esthétique ;

Considérant, d'autre part, que la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie a exposé, à la suite de l'accident subi par M. X, des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'appareillage et de transport et des indemnités journalières, qui s'élèvent au montant non contesté de 20 413,76 euros (133 905,46 F) ;

Considérant qu'il suit de là que le montant total des préjudices consécutifs à l'accident s'élève à 150 413,76 euros ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie a droit, en application des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle a exposés et dont le montant est, comme il a été dit ci-dessus, de 20 413,76 euros ; que cette somme doit être imputée sur la part de l'indemnité mise à la charge de la commune de Sillingy qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime ; qu'après imputation des droits de la caisse, M. X peut prétendre à l'allocation d'une indemnité de 130 000 euros ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. X a droit aux intérêts au taux légal à compter du 22 mars 1991, date à laquelle il a présenté sa demande d'indemnisation à la commune ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie a droit aux intérêts au taux légal à compter du 30 mars 1992, date à laquelle elle a présenté sa demande d'indemnisation devant le tribunal administratif ;

Sur la capitalisation des intérêts :

Considérant que M. X a demandé la capitalisation des intérêts le 15 mars 2002 ; qu'à cette date il était dû au moins une année d'intérêts ; que, par suite, il y a lieu de faire droit à sa demande de capitalisation à cette date ainsi qu'à chacune des échéances annuelles à compter de celle-ci ;

Considérant que la caisse a demandé la capitalisation des intérêts le 11 décembre 2001, date à laquelle les intérêts étaient dus pour au moins une année entière ; que, par suite, et alors même que la caisse n'a pas ultérieurement présenté de nouvelles demandes de capitalisation, il y a lieu de faire droit à sa demande tant à ladite date qu'à chacune des échéances annuelles à compter de celle-ci ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Sillingy la somme de 2 300 euros que demande M. X et la somme de 750 euros que demande la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie pour les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande, au même titre, la commune de Sillingy ;

DECIDE :

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 27 décembre 2001 et le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 26 juin 1996 sont annulés.

Article 2 : La commune de Sillingy est condamnée à payer à M. X une indemnité de 130 000 euros.

Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 22 mars 1991. Les intérêts échus à la date du 15 mars 2002 puis à chaque échéance à compter de cette date seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La commune de Sillingy est condamnée à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie une indemnité de 20 413,76 euros. Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 30 mars 1992. Les intérêts échus à la date du 11 décembre 2001 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : La commune de Sillingy versera à M. X et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie respectivement la somme de 2 300 euros et la somme de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. X devant le Conseil d'Etat et devant la cour administrative d'appel de Lyon et le surplus des conclusions de sa demande devant le tribunal administratif de Grenoble sont rejetés.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. Albert X, à la commune de Sillingy, à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Décision attaquée :

Titrage : 135-02-03-03-02 COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - COMMUNE - ATTRIBUTIONS - SERVICES COMMUNAUX - SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES COMMUNAUX - INDEMNISATION DES BLESSURES SUBIES EN QUALITÉ DE COLLABORATEUR OCCASIONNEL DU SERVICE PUBLIC - EXISTENCE.

60-01-02-01-02-02-01 RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIRE UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ - FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ - RESPONSABILITÉ SANS FAUTE - RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LE RISQUE CRÉÉ PAR CERTAINES ACTIVITÉS DE PUISSANCE PUBLIQUE - RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR L'OBLIGATION DE GARANTIR LES COLLABORATEURS DES SERVICES PUBLICS CONTRE LES RISQUES QUE LEUR FAIT COURIR LEUR PARTICIPATION À L'EXÉCUTION DU SERVICE - COLLABORATEURS BÉNÉVOLES - EXISTENCE - DOMMAGES SUBIS PAR UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE À L'OCCASION DE LA PRÉPARATION DU FEU D'ARTIFICE TIRÉ LORS D'UNE FÊTE COMMUNALE [RJ1].

Résumé : 135-02-03-03-02 Un sapeur-pompier volontaire qui participe à la préparation d'un feu d'artifice tiré à l'occasion d'une fête locale présentant un caractère traditionnel, ce qui lui donne un caractère d'intérêt général, est un collaborateur occasionnel du service public. Ses blessures provoquées par l'explosion inopinée d'une charge préparée par lui engagent ainsi la responsabilité sans faute de la commune.

60-01-02-01-02-02-01 Un sapeur-pompier volontaire qui participe à la préparation d'un feu d'artifice tiré à l'occasion d'une fête locale présentant un caractère traditionnel, ce qui lui donne un caractère d'intérêt général, est un collaborateur occasionnel du service public. Ses blessures provoquées par l'explosion inopinée d'une charge préparée par lui engagent ainsi la responsabilité sans faute de la commune.

Précédents jurisprudentiels : [RJ1] Cf. Assemblée, 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-La-Plaine, p. 279.

Textes cités :

Plein contentieux

Avec quoi faire face à un événement : recensement des moyens

Le plan communal de sauvegarde repose sur un triptyque :

- hommes
- moyens
- missions.

Afin de répartir les missions de sauvegarde entre les intervenants, il faut commencer par identifier ces personnes et leur affecter les moyens disponibles. C'est pourquoi ce travail de recensement est indispensable.

Les moyens disponibles sur une commune sont fonction de sa taille et de sa richesse. **Le PCS, comme tout autre plan de sécurité civile n'a pas pour objet de créer de nouveaux moyens mais d'organiser l'existant.** Il est toujours possible, durant le projet, de décider de certains investissements complémentaires, mais la règle consiste à s'organiser avec les moyens dont on dispose, sans présager d'un apport supplémentaire.

Les moyens ne font pas le PCS, ils participent à la mise en œuvre de certaines missions. La qualité de l'organisation et son efficacité ne sont pas tributaires de ces moyens.

Le recensement des moyens est une réflexion et non un inventaire technique déconnecté des réalités opérationnelles. Ainsi, il convient aussi d'identifier les contraintes susceptibles de limiter l'emploi des moyens recensés.

Exemple

Nombre d'équipements techniques nécessitent des compétences avérées pour leur usage. Entre autre, la plupart des engins de travaux nécessitent un permis poids lourd que tout le monde n'a pas. De la même manière, si une entreprise de transport collectif a son entrepôt sis sur la commune, le maire a la possibilité de réquisitionner les moyens de transports (bus) mais les chauffeurs pour les conduire sont-ils sur la commune et mobilisables ?

De même, l'ambition première de ce recensement n'est pas de créer une base de données spéciale pour le PCS qu'il sera difficile de tenir à jour mais d'identifier des ressources et les bases de données utilisées dans les services qui seront utilisables en cas de besoin.

Conseil pratique

Le recensement des moyens se fait par rapport au territoire communal et, pour l'intercommunalité, pour les fonctions qui lui sont déléguées. Si certaines ressources n'existent pas localement, il convient d'identifier les besoins. Lors d'un événement, ces besoins feront l'objet de demande d'appui au niveau de la préfecture. Il s'agit d'être complémentaire par rapport à l'échelon supérieur. Par exemple, les entreprises de levage ou les plates-formes d'approvisionnement des grandes surfaces sont déjà recensées au niveau départemental.

RECENSEMENT DES MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS

Hommes

Moyens humains communaux

- agents
- élus

Moyens humains privés

- entreprises
- associations

Réserve Communale de Sécurité Civile

Moyens

Moyens techniques communaux

- logistique lourde
- hébergement

Moyens techniques privés

- engins
- matériel divers

Missions

Répartition des missions
Qui (organigramme)
Quoi (mission)

Catégorie	Exemples
Moyens humains	Agents, élus
	Associations
	Acteurs locaux
Moyens de transmission	Moyens téléphoniques fixes et mobiles
	Moyens radios : privés, CB...
Moyens de diffusion de l'alerte	Diffusion sonore : sirène, cloches, sonorisations extérieures...
	Diffusion mobile : EMA ¹ , porte-voix
	Autres moyens : système d'appel en masse...
Moyens de logistique lourde	Engins de BTP : pelleteuses, camions benne...
	Engins de nettoyage : balayeuses...
Moyens de logistique légère	Matériel pour interventions particulières : tronçonneuses, groupes électrogènes...
	Matériel de sécurité pour le personnel : chasubles haute visibilité, harnais de sécurité, casques...
	Moyens de balisage : barrières, panneaux, feux à éclats...
Logistique diverse	Matériel de couchage ou autre pour hébergement : couvertures, lits de camps...
	Matériel spécifique pour un risque considéré : barrage flottant (pollutions), pompes de relevage...
Moyens de relogement	Lieux prévus pour : centres aérés, de loisir, camps de vacances...
	Lieux pouvant s'adapter : gymnases, écoles maternelles (dortoirs), salle des fêtes, dojo...
Moyens de ravitaillement	Lieux de stockage des denrées : eau, aliments pour bébés, aliments de première urgence (sucre...)
	Lieux de confection de repas plus élaborés : cuisine centrale
	Moyens de distribution ou d'acheminement des repas (camions frigorifiques ou chauffants...)

¹ EMA : Ensemble Mobile d'Alerte - véhicule sonorisé permettant une diffusion d'un message ou d'un son (sirène) de manière mobile

Sources possibles

Liste mairie

Liste mairie

Associations, liste mairie...

Services techniques

Services techniques, associations...

Préfecture, église, association de commerçants...

Services techniques, des sports...

Prestataires, EPCI...

Services techniques

Voirie

Services techniques, espaces verts...

Services techniques

Voirie, services techniques

Associations, service des sports...

Services techniques

CCAS, associations

Associations sportives, service enfance, service des sports

Entreprises privées, grandes surfaces, pharmacies, associations...

Mairie

Services techniques

LE RECENSEMENT DES MOYENS PRIVÉS

Outre ses moyens propres, la commune peut, à toutes fins utiles, compléter son inventaire en s'appuyant sur d'autres ressources présentes sur son territoire. **Il est rappelé, pour ces moyens, que le maire dispose, sur son territoire, d'un pouvoir de réquisition ⁽¹⁾ en cas d'événement de sécurité civile.**

1 - Les entreprises et commerçants

La principale ressource est constituée des entreprises sises sur le territoire communal. Un inventaire de ces entreprises, avec les informations suivantes peut être réalisé :

- nom de l'entreprise,
- spécialité (métier),
- type de matériel disponible ou service pouvant être proposé (notamment par les commerçants tels que restaurants, boulangeries...),
- nom des personnes "référentes" joignables (si elles souhaitent donner un numéro de téléphone pour les heures non ouvrables),
- coordonnées pendant les périodes d'ouverture,
- temps estimé de mise à disposition du matériel (facultatif mais intéressant) ou contraintes particulières pour assurer la mission demandée.

2 - Les associations

Les associations sont également susceptibles de disposer de ressources variées pouvant être utiles dans de nombreux domaines. Voici quelques exemples :

- hébergement : associations de secouristes, caritatives mais aussi culturelles ou de loisir pour occuper les personnes, en particulier les enfants,

⁽¹⁾ Cf annexe 8 : exemple d'arrêté de réquisition du maire

- transports : association de 4x4, nautiques pour des embarcations, de transport de personnes à mobilité réduite...
- transmission : association de radioamateurs,
- logistique : association récoltant des denrées alimentaires, des vêtements, des jouets (pour les enfants)...
- ...



Avant l'événement, le passage de convention avec certains acteurs peut être envisagé. Il permet ainsi de préciser les moyens susceptibles d'être fournis, les procédures de contact ...

TYPES D'ENTREPRISES PRIVÉES OU DE PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES À IDENTIFIER (LISTE NON EXHAUSTIVE)



Qui contacter ?	Pourquoi ?
Entreprises de génie civil ou de travaux publics	Pour les moyens lourds d'intervention
Entreprises de location de matériel	Pour des moyens divers (pompes, groupes électrogènes...)
Ambulanciers privés	Pour le transport de personnes à mobilité réduite
Professions médicales et paramédicales	Pour le soutien et l'assistance aux personnes
Vétérinaires	Pour gérer les problèmes d'évacuation d'animaux, de maladies potentielles (répercussion secondaire...)
Entreprises spécialisées dans le transport d'animaux ou de bétail	Pour gérer l'évacuation des cheptels
Entreprises de transport en commun	Pour une évacuation
Entreprises pouvant apporter des biens de consommation	Stations essence, épicerie, coopératives agricoles, pharmacies (pour l'alimentation des enfants en bas âge en particulier)...
Hôtels, restaurants, gîtes, foyers...	Relogement / ravitaillement
Sociétés de gardiennage	Pour surveiller les zones évacuées et éviter les pillages

La commune se doit donc d'identifier tous les partenaires dont elle pense avoir besoin. A chaque fois, elle doit s'interroger sur tous les points présentés ci-dessus.

RESPONSABILITÉS

05 février 2007

Drame du Pourtalès: la ville de Strasbourg jugée pour sa responsabilité

La ville de Strasbourg est jugée à partir de lundi à Strasbourg pour sa responsabilité dans le drame du parc de Pourtalès qui avait fait 13 morts et une centaine de blessés écrasés par un arbre abattu par des vents violents, le 6 juillet 2001 lors d'un concert.

Attendu depuis plus de cinq ans par les victimes, le procès se déroule jusqu'au 23 février dans une annexe du tribunal spécialement aménagée.

Une centaine de parties civiles défendues par 16 avocats ont annoncé leur présence ainsi que l'Association «Solidarité Pourtalès» qui regroupe quelque 120 membres.

La ville de Strasbourg, mise en examen en décembre 2002, comparaitra en tant que personne morale pour «homicides et blessures involontaires». Elle doit répondre de ses manquements notamment à l'obligation de sécurité qui lui incombait, en tant qu'organisatrice du spectacle.

Le soir du 6 juillet 2001, un violent orage accompagné de fortes rafales de vent avait éclaté dans le parc du château de Pourtalès, dans le quartier strasbourgeois de la Robertsau, où quelque 120 personnes étaient venues assister à un concert en plein air. Tandis que le spectacle était interrompu par la pluie, les spectateurs quittaient les gradins pour se réfugier sous une tente où était installée une buvette. Quelques minutes plus tard, vers 22 heures, un platane centenaire d'une quarantaine de mètres de haut et pesant 70 tonnes s'abattait sur la tente, faisant de nombreuses victimes. Le «plan rouge» est déclenché. Arrivés sur place, les secours sont obligés de tronçonner l'arbre déraciné pour dégager certaines victimes prises au piège.

Défendue par Me Gérard Alexandre, la Ville rejette le rôle d'organisatrice sur la compagnie de spectacle. Le procès tentera de préciser le rôle des différents services de la ville - notamment la direction des services, la prévention sécurité et les espaces verts - dans la procédure d'information qui aurait dû conduire à l'annulation de la manifestation et permis d'éviter le drame. Plusieurs bulletins d'alerte météorologiques avaient en effet annoncé la veille et le jour même l'arrivée d'un épisode «très orageux» accompagné de fortes rafales de vent, mais ils étaient restés sans suite.

Deux expertises ont par ailleurs souligné que l'assise du platane avait certes été fragilisée mais que le parc avait été soigneusement entretenu après la tempête du 26 décembre 1999.

L'ancien directeur des espaces verts, Jean-Pierre Triolet, l'ancien chargé de mission auprès de la sécurité civile, Jean-Paul Gillmann, et l'ancien directeur général des services, Alain de Bouteiller, seront tous les trois entendus comme simples témoins.

«Pour nous, le seul enjeu de ce procès, c'est de savoir clairement et officiellement pourquoi on n'a pas pensé à nous mettre à l'abri», a déclaré à l'AFP Daniel Rauch, porte-parole de «Solidarité Pourtalès».

L'indemnisation des victimes ne sera pas évoquée lors de ce procès. Elle sera réglée ultérieurement par le tribunal administratif.

Concours interne de lieutenant de sapeurs-pompiers 2007

Epreuve de dossier technique

Proposition de corrigé

Note de synthèse à l'attention du DDSIS sous-couvert du chef de groupement

L'autorité administrative est constitutionnellement responsable de la sécurité publique.

A ce titre, les représentants de cette autorité sont investis de pouvoirs de police leur permettant de prendre toutes mesures nécessaires pour faire face à l'urgence et à la dangerosité d'une situation de crise comme c'est le cas pour les importantes inondations de la commune d'Etrave.

Ainsi, vous trouverez ci-dessous recensés les acteurs responsables de cette sécurité ainsi que les moyens dont ils disposent (A), puis les conditions dans lesquelles ils peuvent les mettre en œuvre et prendre en charge toutes les conséquences de ces réquisitions (B).

A. Les autorités pouvant exercer une réquisition et les moyens à disposition

1. Les responsables de la sécurité publique :

- Le maire :

Le maire, principal responsable de la sécurité publique locale, dispose d'un pouvoir de police municipale, défini aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et exercé sous le contrôle du préfet. L'étendue des pouvoirs de police du maire : l'article L.2212-2 du CGCT précise les pouvoirs de Police qui incombent au maire. Sa mission est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature tels que les inondations, les ruptures de digues etc...

- Le préfet :

La loi a confié des pouvoirs importants aux préfets notamment, en cas d'urgence, et lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige, ainsi que dans le cas où les moyens dont il dispose ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police. Dans ces cas, le préfet peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.

2. Les moyens humains et matériels :

- les services publics (SDIS, Police, SAMU.....)

La démarche globale de protection des populations est mise en place : de la prévention des risques à l'organisation des secours jusqu'au retour à la vie normale après la catastrophe, dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Cette loi précise dans son chapitre III « l'organisation des secours » en particulier l'article 14 qui rappelle que c'est le plan 1 Orsec départemental qui détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.

Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

- *les réserves de sécurité civile* : la loi précitée apporte un nouveau concept à l'usage des maires avec la possibilité de constituer des réserves communales de sécurité civile. Ce nouvel outil de mobilisation civique a vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations. Ces réserves sont basées sur le bénévolat, elles sont ouvertes à toute personne « ayant les capacités et les compétences correspondantes aux missions qui leur sont dévolues ». Il n'y a donc pas de critère particulier de recrutement.
- *les associations* : en complément de ces réserves de sécurité civile, le maire peut faire appel aux différentes associations et aux moyens privés. C'est d'ailleurs le cas de ce maçon qui a participé à l'aménagement d'une passerelle donnant accès à l'unique boulangerie du village.

B. Les modalités d'engagement des moyens et la prise en charge des personnes réquisitionnées.

1. le droit de réquisition :

- CGCT : l'engagement des moyens privés peut se faire par le biais de la réquisition. Les modalités en sont définies par référence à l'article L.2215.1.4 du code général des collectivités territoriales ;
- Jurisprudence.

2. L'indemnisation et la protection des personnes réquisitionnées :

- loi du 13 août 2004 (les modalités évoquées ci-dessus n'introduisent aucune particularité dans la prise en charge de la dépense et les frais de réquisitions sont payés soit par le SDIS, soit par l'Etat, soit par la commune. Cette répartition est précisée dans l'article 27 de la loi de modernisation de la sécurité civile) ;
- circulaire du 29 juin 2005 ;

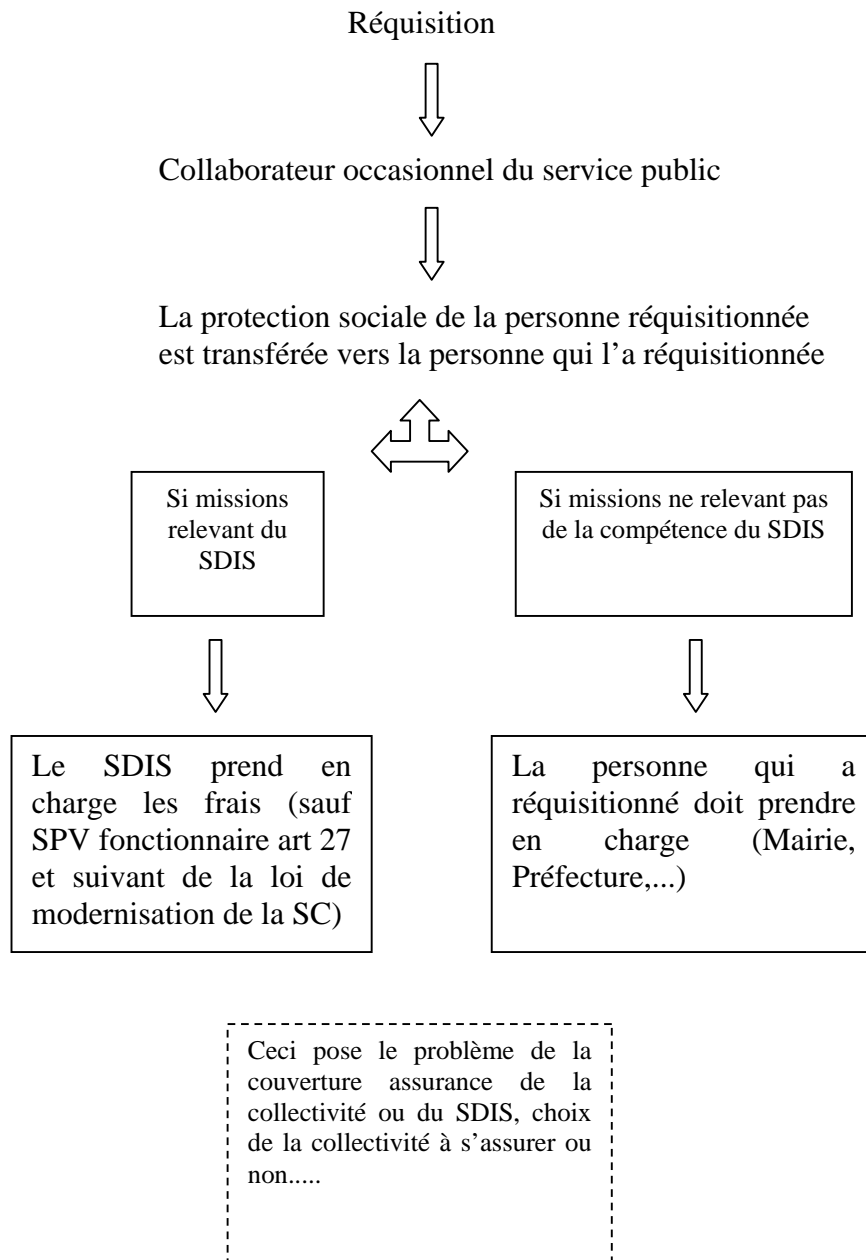
- jurisprudence.

En conclusion, la protection sociale des individus, qu'ils soient engagés comme membres de services publics à part entière ou membres d'associations ou simples citoyens, dans des missions de sécurité civile, doit devenir une préoccupation majeure des pouvoirs publics lors de l'engagement des secours.

La diversité des intervenants ne facilite pas la lisibilité du partage des responsabilités pour les décideurs, toutefois, depuis quelques années la loi de modernisation de la sécurité civile, la structuration des SDIS et la jurisprudence sont venues apporter un début de réponse et de clarification à ces problématiques. Cependant, il reste encore parfois certaines imprécisions qu'il serait souhaitable d'éclaircir sans que pour autant cela freine l'initiative permettant de résoudre avec efficacité les différentes crises et événements calamiteux.

Schéma d'illustration de la problématique à l'attention du DDSIS pour sa réunion avec le préfet en complément de la note de synthèse générale

Protection sociale des individus appartenant ou non à une structure de secours



Questions

1. Donnez les grands principes de la prestation de fidélisation et de reconnaissance.

Succédant à l'allocation de vétérance, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 institue une prestation de fidélisation et de reconnaissance au bénéfice des SPV destinée à encourager leur fidélité au service et à reconnaître leur engagement au bénéfice de la collectivité. Ce régime de retraite spécifique est ouvert à tout SPV ayant cessé définitivement son service âgé d'au moins 55 ans et justifiant d'au moins 20 années de service en qualité de SPV.

L'objectif affiché de la mise en place de ce régime est :

- la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires,
- l'expression d'une reconnaissance par le biais de la solidarité nationale envers les sapeurs-pompiers volontaires.

Le financement est assuré par :

- une cotisation du SPV obligatoire annuelle, à compter de la 6^{ème} année d'engagement ;
- son montant est égal à cinq fois le montant de la vacation horaire d'un officier de SPV ;
- une cotisation du SPV facultative égale à une ou deux fois la cotisation obligatoire,
 - une contribution publique à la charge du SDIS et cofinancé par l'Etat (375 €X nbre SPV). Cette contribution est versée dès la première année et pour chaque année d'engagement.

Les acteurs de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance :

- l'APFR : association nationale pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV
- la CNP assurances : organisme gestionnaire et assureur
- les SDIS
- les sapeurs-pompiers (SPV en activité au 1^{er} janvier 2005)

Les montants :

prestation annuelle de retraite par capitalisation collective, les montants versés sont progressifs par seuil d'ancienneté et correspondent à une prestation de 450 à 1 800 euros par an en moyenne.

La PFR est non imposable, incessible et insaisissable, non soumise aux prélèvements sociaux, cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

2. Classification des Equipements de Protection Individuelle (EPI) et mesures de gestion qu'elle implique.

Les équipements de protection individuelle (EPI) relèvent de la législation européenne en matière de «protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs» qui s'impose aux états membres aux travers de textes de portée nationale.

Deux directives européennes de 1989 définissent :

1. La conception des EPI :

EPI catégorie 3:

EPI qui protège contre des risques mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé de l'utilisateur ;

EPI de catégorie 2:

EPI qui protège l'utilisateur contre un risque qualifié ou intermédiaire (risque mécanique par exemple) ;

EPI de catégorie 1:

EPI qui protège contre des risques minimes, EPI qui ne protège contre aucun risque mécanique autre que superficiel, simplement contre les salissures, l'humidité, petite abrasion ou piquûre légère .

2. Leurs conditions de mise en œuvre.

En France, ces dispositions sont reprises dans le code du travail, livre II, titre III et s'imposent aux SDIS, conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à «l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ».

Le chef d'établissement (en l'espèce l'autorité territoriale) doit :

- analyser les risques auxquels s'exposent les agents,
-
- mettre à disposition gratuitement les équipements de protection individuelle appropriés,
-
- en assurer l'état hygiénique satisfaisant, par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires,
-
- les maintenir en état de conformité aux règles techniques applicables lors de leur mise en service,
-
- assurer la formation de ses agents pour la mise en œuvre des EPI,
-
- déterminer, après consultation du CHSCT, les conditions d'emploi, la durée de port des EPI en fonction de la gravité et de la fréquence du risque.
-

Les EPI pour sapeurs pompiers font, d'autre part, l'objet de l'article 8 de l'arrêté du 06 mai 2000 (Art R 1424-52 du CGCT) fixant « les tenues, insignes et attributs des sapeurs pompiers ». Cet arrêté précise que « les règles d'utilisation, l'entretien, la maintenance et la formation pour la mise en œuvre des EPI seront intégrés dans le règlement intérieur du corps ».

La liste des EPI "d'habillement" des sapeurs-pompiers est constituée de: casques (F1 et F2); cagoule de protection, veste et pantalon (ou sur-pantalon) de protection, bottes ou bottes à lacets, gants, ceinturons d'intervention et longes de maintien au travail, parka, gilet de haute visibilité, la combinaison ou l'ensemble deux pièces d'exercice et d'intervention (F1). A cela s'ajoutent tous les EPI spécialisés pour l'intervention en milieu hostile, feux spéciaux, plongée, sauvetage en milieu périlleux, haute montagne, spéléo etc.